

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1559

DATE : 4 mai 2026

LE COMITÉ :	M ^e Marie-Josée Bélainky	Présidente
	M ^{me} Andrée Couture, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^E SÉBASTIEN TISSERAND, EN SA QUALITÉ DE SYNDIC DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Partie plaignante

c.

MARTIN ISABELLE, numéro de certificat 199037

Partie intimée

DÉCISION RECTIFICATIVE SUR SANCTION

1. Par inadvertance, une erreur d'écriture s'est glissée dans la décision sur sanction du 1^{er} mai 2026.
2. Au paragraphe 15 de la décision, le comité a inversé les montants appartenant aux consommateurs K.B. et R.V.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ RECTIFIE LA DÉCISION SUR SANCTION DU 1^{ER} MAI AFIN DE REMPLACER LE PARAGRAPHE 15 POUR QU'IL SE LISE COMME SUIT :

15. Il a abusé de leur confiance d'autant que le client R.V. a, pour cet investissement de 51 500\$, procédé au retrait des sommes détenues dans son

REER alors que la cliente K.B. a utilisé sa marge de crédit pour cet investissement de 15 000\$.

(S) M^e Marie-Josée Bélainky

M^e MARIE-JOSÉE BÉLAINSKY
Président du comité de discipline

(S) Andrée Couture

M^{ME} ANDRÉE COUTURE, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. BENOIT BERGERON A.V.A., PL. FIN
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE L'ASSURANCE
Procureure de la partie plaignante

M. Martin Isabelle
Partie intimée
Absent et non représenté

Date d'audience : 6 mars 2026

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1559

DATE : 1er mai 2026

LE COMITÉ :	M ^e Marie-Josée Bélainky	Présidente
	M ^{me} Andrée Couture, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^E SÉBASTIEN TISSERAND, EN SA QUALITÉ DE SYNDIC DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Partie plaignante

c.

MARTIN ISABELLE, numéro de certificat 199037

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les consommateurs concernés par la plainte disciplinaire, ainsi que tout renseignement ou information contenus dans la preuve qui**

permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

- [1] Le 30 octobre 2025, M. Martin Isabelle (« M. Isabelle ») a été trouvé coupable des deux chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire.
- [2] Le comité doit déterminer la sanction qui doit être imposée à M. Isabelle qui s'est approprié indûment des sommes de 51 500\$ et de 15 000\$ respectivement confiées par le client R.V. et la cliente K.B, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF ») et l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
- [3] M. Isabelle a été valablement notifié de l'avis d'audition sur sanction. Par courriel en date du 5 mars 2026 (pièce SP-3), il a confirmé qu'il serait absent lors de ladite audition fixée au 6 mars 2026. Constatant son défaut de comparaître, le comité procède à l'audition sur sanction en son absence, conformément à l'article 144 du *Code des Professions*.
- [4] M. Isabelle, représentant en assurance de personnes, connaissait bien les clients R.V. et K.B. pour les avoir déjà conseillés en matière de placements et souscription d'assurance-vie. Fort de la relation de confiance établie au fil des mandats antérieurs, ceux-ci ont consenti à sa proposition d'investissement dans des puits de pétrole censés générer des intérêts annuels de 25%.

- [5] Il ressort de la preuve documentaire que les sommes en litige, une fois confiées à M. Isabelle, ont été versées dans son compte personnel.
- [6] Le Fonds d'indemnisation des services financiers de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a remboursé la somme de 51 500\$ à R.V. tandis que la réclamation de K. B. est toujours sous étude par cette dernière.
- [7] À la lumière de la gravité objective des infractions reprochées et des facteurs subjectifs propres au cas d'espèce, la procureure du plaignant suggère au comité d'imposer à M. Isabelle une radiation permanente.
- [8] Elle réclame aussi que le comité condamne M. Isabelle au paiement des déboursés et qu'il ordonne la publication d'un avis de la décision.

QUESTION EN LITIGE

Compte tenu des circonstances propres au cas de M. Isabelle, quelle sanction le comité doit-il imposer?

DÉCISION

- [9] Pour les raisons ci-après exposées, le comité souscrit à la recommandation de la procureure du plaignant et impose à M. Isabelle une radiation permanente pour les deux (2) chefs d'infraction.

ANALYSE

- [10] Il est bien établi que la sanction disciplinaire doit être individualisée de manière à répondre aux objectifs de protection du public, de dissuasion et du droit du professionnel d'exercer sa profession lequel objectif arrive, par ailleurs, en dernier lieu¹.

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

- [11] Au niveau objectif, le comité doit tenir compte tout d'abord de l'extrême gravité de l'infraction reprochée.
- [12] Il est bien établi que l'appropriation d'une somme d'argent figure parmi les infractions les plus graves, car elle va au cœur des obligations professionnelles, est de nature à ternir son image et à miner la confiance du public à son égard.
- [13] Compte tenu de la gravité objective des infractions reprochées et des facteurs subjectifs propres au cas d'espèce, la procureure du plaignant recommande au comité d'imposer à M. Isabelle une radiation permanente.
- [14] Au soutien de sa recommandation, elle nous rappelle qu'au moment des faits, M. Isabelle cumulait entre huit (8) et dix (10) années d'expérience et qu'il a tiré profit de la relation de confiance qui existait entre lui et ses clients pour s'approprier des fonds leur appartenant.
- [15] Il a abusé de leur confiance d'autant que le client K.B. a, pour cet investissement de 51 500\$, procédé au retrait des sommes détenues dans son REER alors que la cliente R.V. a utilisé sa marge de crédit pour cet investissement de 15 000\$.
- [16] La preuve documentaire a clairement établi que les sommes en litige, après avoir été remises à M. Isabelle, ont été déposées par celui-ci dans son compte personnel.
- [17] Bien que M. Isabelle soit présentement inactif et qu'il ne possède aucun antécédent disciplinaire, le comité accorde peu de poids à ces facteurs,

compte tenu de la gravité des infractions lesquelles mettent directement en cause son intégrité.

- [18] Au surplus, le risque de récidive apparaît élevé, M. Isabelle n'ayant ni collaboré à l'enquête, ni reconnu les faits qui lui sont reprochés, ni remboursé les clients. En outre, aucune version ni explication n'a été présentée au comité.
- [19] Ainsi, la procureure du plaignant soumet que seule la radiation permanente pourrait répondre aux objectifs de dissuasion et d'exemplarité en l'espèce.
- [20] La recommandation de la procureure du plaignant s'inscrit dans la lignée des décisions rendues par le comité² sauf dans certains dossiers où des radiations moindres ont été imposées en raison de circonstances distinctes, notamment des montants moins élevés ainsi que la reconnaissance des faits et la collaboration des intimés à l'enquête. Si, dans ces cas, des radiations temporaires de plus courte durée ont été prononcées³ la trame factuelle du présent dossier s'en distingue nettement.
- [21] La radiation permanente est la sanction habituellement ordonnée dans des situations comparables à celles du présent dossier.
- [22] Considérant l'ensemble des circonstances objectives et subjectives du dossier, le comité est d'opinion que la radiation permanente de M. Isabelle doit être imposée afin de satisfaire aux objectifs de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion, en conformité avec les principes établis par la jurisprudence.

² *Chambre de la sécurité financière c. Laurence*, 2024 QCCDCSF 19; *Chambre de la sécurité financière c. Khandaker*, 2021 QCCDCSF 49; *Chambre de la sécurité financière c. Murphy*, 2016 QCCDCSF 4

³ *Chambre de la sécurité financière c. Di Cesare*, 2023 QCCDCSF 18; *Chambre de la sécurité financière c. Paquet*, 2023 QCCDCSF 17; *Chambre de la sécurité financière c. Cissé*, 2022 QCCDCSF 30

- [23] Le comité donne donc suite à la recommandation de la procureure du plaignant et ordonne la radiation permanente de M. Isabelle sous chacun des chefs 1 et 2 de la plainte.
- [24] Enfin, le comité condamne M. Isabelle au paiement des déboursés. Quant à la publication de l'avis de décision, l'article 180 du *Code des Professions* trouve application en l'espèce, et non l'article 156 du même Code, puisqu'il s'agit d'une radiation permanente. En conséquence, le comité n'a pas compétence pour en ordonner la publication, cette obligation incombant au secrétaire du comité de discipline, qui doit voir à la publication de l'avis de radiation permanente.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline ;

ORDONNE la radiation permanente de M. Isabelle sous chacun des deux chefs d'infraction de la plainte disciplinaire;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions (RLRQ, c. C-26)*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01)*, à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Marie-Josée Bélainky

M^e MARIE-JOSÉE BÉLAINSKY

Président du comité de discipline

(S) Andrée Couture

M^{ME} ANDRÉE COUTURE, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. BENOIT BERGERON A.V.A., PL. FIN

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Procureure de la partie plaignante

M. Martin Isabelle

Partie intimée

Absent et non représenté

Date d'audience : 6 mars 2026

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ